

## Arrêt

n° 105 797 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1980, vous êtes célibataire et vous vivez à Kigali. Vous êtes indépendant en consultance juridique et vous effectuez également des activités d'interprétariat.*

*En 2012, l'ambassade de France à Kigali vous propose de devenir interprète dans le cadre d'une commission rogatoire, du 2 au 13 juillet. Vous acceptez cette proposition.*

A la fin de cette mission, un policier du CID (Criminal Investigation Department) qui vous accompagnait lors de cette mission, ainsi qu'un autre agent chargé de la protection des témoins, vous donnent un rendez-vous dans un bar. Ils vous interrogent à propos de l'attitude des témoins. Ils vous demandent de donner du poids à leurs témoignages, mais d'ignorer ceux qui incriminent l'Etat rwandais. Ils réclament aussi un rapport sur l'avancement des dossiers auxquels vous participez. Vous leur expliquez que vous avez prêté serment et que vous ne pouvez pas agir de la sorte.

Le 21 juillet, vous vous rendez au nightclub KBC. Sur le parking de cet établissement, vous êtes attaqué par deux hommes, embarqué dans une voiture et emmené dans un lieu inconnu. Vos agresseurs, qui affirment travailler pour la sûreté nationale, vous reprochent de ne pas avoir donné suite à leur demande de feedback. Violents et menaçants, ils exigent que vous coopériez. Vous êtes contraint d'accepter. Le lendemain, vous êtes reconduit sur le parking du nightclub et vous retrouvez la liberté.

A partir du deux octobre, vous participez à une seconde commission rogatoire, similaire à la première. A cette occasion, un policier vous approche très régulièrement afin d'en savoir plus sur les témoignages. Vous refusez de révéler le contenu de ceux-ci. Vous craignez alors pour votre sécurité et vous cherchez un moyen pour fuir le Rwanda.

Le 20 octobre, vous prenez un vol à destination des Pays-Bas, où vous arrivez le lendemain. Vous vous rendez en Belgique le jour-même.

Vous introduisez votre demande d'asile le 12 novembre 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, les différents comportements que vous adoptez, alors que vous dites être poursuivi et mis sous pression par les autorités rwandaises, ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.**

Primo, les autorités françaises en mission au Rwanda, qui font officiellement appel à vos services d'interprète via leur ambassade, vous demandent dès le début de votre mission de les prévenir en cas de problème (rapport d'audition, p. 10). Or, dès votre première mission, vous êtes approché par deux agents rwandais qui vous demandent d'effectuer des tâches contraires à vos devoirs et à votre serment (idem, p. 9). En ayant reçu de telles instructions de la part d'autorités rwandaises, et vu votre niveau d'éducation à savoir licencié en droit (idem, p. 4), il est raisonnable de croire que vous avez compris que cette tentative d'influence pouvait créer un réel problème, contrairement à ce que vous prétendez (idem, p. 12). Cependant, vous ne signalez rien à votre employeur. Aussi, à la fin de cette mission, les Français prennent la peine de vous demander si vous avez eu un problème et vous n'en signalez aucun (idem, p. 10). Cette passivité n'est pas crédible.

Plus encore, le 21 juillet, dans la continuité de cette tentative d'influence, vous vous faites enlever et violemment agresser pendant plusieurs heures (ibidem). Cette agression est clairement liée à vos activités d'interprétariat pour les Français. Cependant, vous n'en parlez de nouveau nullement à vos employeurs (idem, p. 12). Confronté à cette invraisemblance, vous justifiez cette passivité en avançant le danger qu'aurait représenté la dénonciation de tels faits. Vous estimez que les Français les auraient dénoncés auprès des autorités rwandaises et que vos problèmes se seraient amplifiés (idem, p. 12 et 13). Or, en travaillant pour une mission aussi sensible menée par l'ambassade de France (idem, p. 9), nul doute que les responsables français auraient pris les précautions nécessaires afin de préserver tant la crédibilité de leur mission que la sécurité de ses employés.

Enfin, toujours à ce propos, le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre mise en sécurité sur le territoire belge le 20 octobre 2012, afin d'entrer en contact avec les autorités françaises. Or, vu votre statut de demandeur d'asile en Belgique, votre crainte de vous voir exposé à des mesures de représailles en cas de dénonciation des faits vous concernant au gouvernement rwandais par la France est écartée. Il est dès lors raisonnable de penser que les autorités françaises seraient, à tout le moins, en mesure de confirmer vos dires relatifs à votre

collaboration dans le cadre de ces différentes missions. Ainsi, alors que vous disposez de plusieurs adresses électronique pour contacter différents acteurs desdites missions, vous n'avez pas jugé nécessaire de les informer de vos déboires. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Secundo, alors que vous avez été sérieusement menacé dans la nuit du 21 juillet, que vous avez dû promettre de faire tout ce que vos agresseurs vous ordonnaient et que ceux-ci vous ont signifié qu'ils vous laissaient une et une seule dernière chance (idem, p. 10), vous acceptez de participer à une seconde mission similaire pour l'ambassade de France au début du mois d'octobre (idem, p. 10 et 11). Une fois de plus, ce comportement est totalement invraisemblable. Vous justifiez cette prise de risque par la nécessité, en tant qu'indépendant, de trouver de l'argent (idem, p. 4). Le Commissariat général remarque cependant que vous êtes un homme d'affaires indépendant, que vous gérez une société à Kigali et que vous aviez plus de 20.600 euros sur un compte en banque lors de l'introduction de votre demande de visa (dossier visa du SFP affaires étrangères et fiche de conversion, farde bleue). Votre explication selon laquelle la deuxième mission vous permettait de ne pas dévoiler votre refus de collaboration aux autorités rwandaises (rapport d'audition, p. 14), alors que vous n'aviez cependant encore rendu aucun rapport ou information à vos agresseurs suite à votre première collaboration avec les Français, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Tertio, suite à ces graves ennuis du 21 juillet et aux menaces qui en découlent, vous ne prenez aucune mesure visant à vous protéger. Vous continuez de vivre à votre domicile (idem, p. 3) et vous ne prévenez véritablement aucun proche de la menace (idem, p. 15). Une fois encore, cette inertie ne correspond pas à la situation de menaces et de doutes que vous dites subir à cette même période.

Quarto, le Commissariat général relève que vous avez introduit votre demande d'asile trois semaines après votre arrivée en Belgique. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave, d'autant plus que vous avez séjourné chez votre soeur [L.] (SP [...]) et ainsi que chez votre autre soeur [E.] (SP [...]) (rapport d'audition, p. 15) qui ont toutes les deux introduit une demande d'asile il y a quelques années. Elles peuvent donc vous guider au mieux pour introduire la vôtre. Le fait que vous soyez tombé malade une semaine après votre arrivée en Belgique n'est démontré par aucun document adéquat et ne peut expliquer ce manque d'empressement à vous placer sous la protection des autorités belges (ibidem).

Le Commissariat général précise ici que le fait que votre sœur [E.], contrairement à votre sœur [L.], ait obtenu le statut de réfugié en Belgique ne suffit pas à justifier une reconnaissance dans votre chef. Les faits que vous invoquez (tentative d'influence sur vos activités d'interprétariat) sont en effet tout à fait différents de ceux pour lesquels elle a obtenu une réponse positive (rapport d'audition de votre soeur, farde bleue).

**Deuxièmement, les faits de persécution que vous dites avoir subis ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.**

Primo, une contradiction entame avec force la crédibilité de votre séquestration. Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général, vous indiquez avoir été libéré dans la soirée du lendemain du 21 juillet (questionnaire, p. 4). Or, lors de votre audition devant nos services, vous prétendez, clairement et à plusieurs reprises, avoir retrouvé la liberté à 10h du matin (rapport d'audition, p. 10 et 15). Une telle contradiction ne reflète en rien le caractère vécu de vos dires puisque si vous avez vraiment été séquestré avant d'être relâché le lendemain, à l'endroit même où vous avez enlevé, nul doute que vous ne confondriez pas deux moments de la journée aussi différents que 10h et 22h. Confronté à cette contradiction, vous répondez que c'est une erreur que l'interprète vous avait promis de corriger lors de l'élaboration de ce questionnaire (idem, p. 15). Cependant, votre explication selon laquelle vous comptiez corriger cela lors de votre audition devant nos services n'est pas convaincante puisque vous n'abordez nullement ce point de vous-même, alors que l'audition était déjà bien avancée et que vous aviez déjà parlé de cette libération (idem, p. 10). D'autre part, il convient de rappeler que ce questionnaire a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Secundo, les circonstances de votre enlèvement sont elles aussi invraisemblables. D'une part, il est peu plausible que vos agresseurs choisissent de vous enlever sur le parking du KBC, un samedi vers minuit (idem, p. 10 et 11). En effet, cette boîte de nuit est l'une des plus fréquentées de Kigali (idem, p. 13 et

documentation versée dans la farde bleue). Alors que son parking est à dix mètres de l'entrée de la boîte et que celle-ci est sécurisée par plusieurs gardiens (*idem*, p. 13), votre enlèvement à cet endroit un samedi soir par plusieurs hommes, dont un armé (*idem*, p. 10), n'est donc pas vraisemblable.

Tertio, du 22 juillet au 20 octobre 2012, soit durant les trois mois précédents votre départ du Rwanda, vous n'avez rencontré aucun ennui et ce, alors que vous n'avez transmis aucune information aux personnes qui vous le demandaient et que vous avez même effectué une seconde mission similaire à celle vous ayant causé votre séquestration. En outre, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda via l'aéroport national de Kanombe au moyen de votre propre passeport (*idem*, p. 15). Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Quarto, vous viviez depuis votre enfance dans le même domicile que votre mère (*idem*, p. 3). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre mère avec qui vous viviez et/ou n'aient pas pris la peine de la convoquer pour l'interroger quant à vos agissements et votre lieu de résidence actuel (*idem*, p. 6).

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

La copie de deux pages de votre passeport, la copie de votre carte d'identité ainsi que celle de votre permis de conduire, ou encore la copie de votre diplôme de bachelier en droit démontrent votre identité et votre parcours scolaire, données non remises en cause dans la présente procédure.

Les copies des conversations électroniques que vous avez eues avec des membres de la gendarmerie française, les quatre photos sur lesquelles on vous aperçoit avec des hommes blancs ou le bordereau d'un paiement de l'ambassade de France sont des indices qui tendent à démontrer votre collaboration avec des agents français. Ces documents ne peuvent par contre illustrer à eux seuls une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, deux certificats d'interruption d'activité datés respectivement des 26 octobre et 3 novembre 2012, une attestation du 3 juin 2013 rédigée par une accompagnatrice psycho-sociale ainsi que la résolution 2013/2641 (RSP) du Parlement européen du 23 mai 2013 sur le Rwanda : l'affaire Victoire Ingabire (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2. S'agissant de l'attestation du 3 juin 2013 et de la résolution du Parlement européen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents susmentionnés versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les comportements adoptés par le requérant, alors qu'il dit être poursuivi et mis sous pression par les autorités rwandaises, ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte et que les faits de persécution ne peuvent emporter la conviction de la partie défenderesse. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique afin d'entrer en contact avec les autorités françaises ; le Conseil constate en effet que la partie requérante a versé au dossier de la procédure, lors de l'audience, un document d'une accompagnatrice psycho-sociale qui fait état de démarches effectuées par le requérant en Belgique. Le Conseil ne retient également pas le motif de la décision entreprise qui constate que le fait que le requérant est tombé malade en Belgique n'est démontré par aucun document adéquat dès lors que la partie requérante verse deux certificats médicaux au dossier de la procédure en vue de soutenir ses dires. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la partie défenderesse a mal apprécié la situation au Rwanda. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne produit aucun élément pertinent de nature à soutenir plus avant ses allégations sur ce point. Elle avance que le requérant a été enlevé, séquestré, torturé, menacé de mort et que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments sérieusement. Le Conseil considère pourtant qu'il apparaît que la partie défenderesse a relevé de nombreuses invraisemblances dans les déclarations du requérant portant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile et que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi la partie défenderesse n'a pas contesté sérieusement les éléments susmentionnés.

La requête introductive d'instance tente également de justifier l'attitude passive du requérant. Cependant, le Conseil estime que les arguments avancés dans la requête n'apportent aucune réponse convaincante aux manquements du comportement du requérant.

La partie requérante met encore en cause la motivation de la partie défenderesse relative à la somme disponible sur le compte bancaire du requérant, arguant qu'elle ne précise pas à quand remonte l'existence du montant et que le requérant peut avoir emprunté la somme pour la circonstance, mais la partie requérante n'apporte aucune preuve pertinente permettant de soutenir son point de vue.

S'agissant de l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant, la partie requérante déclare que la maladie du requérant a été tellement grave qu'il n'a pas pu se présenter pour introduire sa demande d'asile. Elle produit par ailleurs, lors de l'audience, deux certificats médicaux en vue de soutenir ses propos. Le Conseil constate que lesdits documents, s'ils font état du fait que le requérant était malade et interdit de sorties entre le 26 octobre et le 9 novembre 2012 inclus, ne permettent néanmoins pas d'expliquer pourquoi le requérant n'a pas introduit sa demande d'asile entre le 21 octobre 2012, date de son arrivée en Belgique et le 26 octobre, date indiquée sur le premier certificat médical. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent à cet égard.

Le Conseil estime encore que les éléments avancés dans la requête introductive d'instance pour expliquer la contradiction relative à l'heure de la libération du requérant suite à sa séquestration, consistent uniquement en une répétition des propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général et ne suffisent pas à contredire les motifs de la décision.

Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les arguments de la requête concernant l'enlèvement du requérant et le fait qu'il n'a pas eu d'ennui pendant trois mois.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. S'agissant des deux certificats médicaux versés au dossier de la procédure à l'audience, le Conseil renvoie *supra* au point 5.4. L'attestation du 3 juin 2013 mentionne uniquement que le requérant a sollicité sans succès de l'aide afin d'obtenir d'avantage d'informations en vue de soutenir sa demande d'asile mais ne fait état d'aucun élément concret nouveau de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la résolution du Parlement européen, le Conseil constate que celle-ci concerne l'affaire Victoire Ingabire mais ne concerne pas le requérant en particulier. Dès lors, ce document n'est pas à même de modifier le sens du présent arrêt.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle allègue uniquement que « [p]our avoir refusé de collaborer avec les autorités rwandaises dans le cadre du génocide, [elle] risque, en cas de retour au Rwanda, de subir des maltraitements, des tortures et/ou des sanctions ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) [de la loi du 15 décembre 1980] ».

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS